



**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL**  
**ECONOMIQUE**  
**ET SOCIAL**



Distr.  
GENERALE  
E/1978/8/Add.14  
13 mars 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1978  
Point 5 de l'ordre du jour. Mise en  
application du Pacte international  
relatif aux droits économiques,  
sociaux et culturels

RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES AU PACTE, CONFORMEMENT A LA  
RESOLUTION 1988 (LX) DU CONSEIL, AU SUJET DES DROITS FAISANT L'OBJET  
DES ARTICLES 6 A 9

FINLANDE

27 février 1978

**ARTICLE 6 : LE DROIT AU TRAVAIL**

1) L'article 6 de la Constitution finlandaise dispose que : "Le travail des citoyens est placé sous la sauvegarde particulière de l'Etat". Il incombe aux pouvoirs publics de ménager, le cas échéant, des possibilités de travail aux citoyens finlandais, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Les travailleurs finlandais ont le droit de choisir librement leur emploi. Ce principe est au coeur même de la loi sur l'orientation professionnelle et de la loi sur l'emploi.

2) Le Gouvernement finlandais s'attache à garantir le droit de chaque individu à l'exercice d'activités politiques et économiques en créant les conditions d'une politique économique stable, du plein emploi, d'une politique de sécurité sociale et d'une politique culturelle, grâce à des mesures d'ordre fiscal et monétaire et en reconnaissant aux organisations le droit de contracter librement.

3) Les questions relatives à la main-d'oeuvre sont du ressort du Ministère du travail, qui comporte un département de gestion générale, un département de la planification et un département de la main-d'oeuvre. La tâche du Département de la planification est d'établir et d'analyser les statistiques du travail; il se compose d'une division de la recherche et de la planification, d'une division de statistiques et d'un service d'orientation des travailleurs.

Le Département de la main-d'oeuvre, qui est chargé des services de la main-d'oeuvre, se compose d'une division du placement, d'une division de l'orientation professionnelle, d'une division de la formation professionnelle et d'une division de l'emploi.

78-04722

/...

Outre le Ministère du travail, le Bureau central de statistique de la Finlande se charge également de recueillir des statistiques sur l'emploi.

4) La loi de 1960 sur l'orientation professionnelle contient des dispositions concernant l'orientation professionnelle. Au printemps de 1977, la Finlande a ratifié la Convention et recommandation de l'OIT concernant l'enseignement technique et l'orientation professionnelle.

5) Le paragraphe 30 (premier alinéa) de la loi sur les contrats de travail contient des dispositions concernant la mise à pied des travailleurs et stipule que pendant la relation de travail, il peut être convenu de suspendre le travail ainsi que le versement de la rémunération jusqu'à nouvel ordre ou durant une période déterminée tout en maintenant ladite relation de travail à tous autres égards. Les conditions et délais de préavis pour la mise à pied des travailleurs pour une période déterminée ou non déterminée sont les mêmes que pour la résiliation du contrat de travail par l'employeur. Le droit de mettre à pied les travailleurs peut être élargi par voie de convention.

La règle générale est que la résiliation de contrats de travail doit être fondée sur des raisons valables; cela signifie qu'au nombre des raisons invoquées pour justifier un licenciement doivent figurer celles qui donneraient à l'employeur le droit d'annuler le contrat de travail. Un travailleur ne peut être licencié à la suite d'une maladie, à moins que cette maladie n'ait diminué sensiblement ou définitivement sa capacité de travail. Un employé ne peut être licencié pour avoir participé à une grève, ni en raison de ses convictions politiques, religieuses ou autres, ou de sa participation à des activités sociales ou syndicales.

Les organisations centrales ont conclu entre elles, en 1966, un accord protégeant les travailleurs contre les licenciements et leur garantissant qu'ils ne seront pas renvoyés sans raison valable et sans que certaines règles de procédure n'aient été respectées. Cet accord s'applique pratiquement à tous les travailleurs.

Des mesures visant à améliorer la situation des travailleurs, particulièrement lorsqu'ils sont menacés de licenciement, sont actuellement à l'étude au sein d'un comité qui a été créé le 11 août 1977 et qui devait achever son rapport avant le 30 novembre 1977.

6) En Finlande, les travailleurs sont protégés contre le chômage de deux manières : ils reçoivent des allocations chômage prélevées sur les fonds publics et calculées en fonction de leurs moyens de subsistance. De plus, l'Association pour l'indemnisation des chômeurs apporte une aide financière à ses membres, c'est-à-dire à tous les travailleurs syndiqués, qui représentent environ 72 p. 100 des salariés. Les prestations et les allocations sont exonérées d'impôt. Dans la pratique, les montants nets dont peuvent disposer les titulaires d'un emploi sont donc à peine supérieurs aux allocations versées aux chômeurs.

On trouvera ci-joint des renseignements sur l'emploi et le chômage (appendices 1 et 2).

/...

ARTICLE 7 : LE DROIT DE JOUIR DE CONDITIONS DE TRAVAIL  
JUSTES ET FAVORABLES

A. Rémunération

1. Au paragraphe premier de la loi sur les contrats de travail, il est stipulé que tout travail est exécuté moyennant un salaire ou toute autre forme de rémunération. Les taux des salaires et traitements sont déterminés sur la base des accords conclus entre les organismes du marché du travail.
2. Les salaires et les traitements sont fixés par voie de conventions collectives. Au paragraphe 17 de la loi sur les contrats de travail, il est indiqué que les conventions salariales s'appliquent aussi aux travailleurs non syndiqués.
3. Outre les traitements et les salaires, la rémunération du travail peut comprendre également diverses primes. Les plus communes d'entre elles sont, par exemple, celles qui sont versées dans la métallurgie pour l'accomplissement de travaux particulièrement pénibles et salissants, ainsi que pour le travail accompli par rotation d'équipes, le travail du soir et le travail de nuit.
4. Les appendices 3, 4 et 5 contiennent des statistiques sur l'évolution des traitements et salaires et du coût de la vie.
5. La Finlande a ratifié la Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération et les conventions salariales partent du principe qu'une rémunération égale doit être versée pour un travail de valeur égale. Les femmes se sont vu garantir le droit de continuer à toucher leur salaire à l'occasion d'une maternité, et de prendre un congé de maternité de six mois.
6. D'après la loi, les conventions salariales collectives s'appliquent aussi aux travailleurs non syndiqués, les organismes du marché du travail se sont efforcés de réduire les inégalités de salaire en suivant une politique salariale équitable. Le système du salaire minimum a été instauré dans le cadre de la Convention collective de 1971 sur la politique des revenus. Bien que le principe d'un salaire égal pour un travail égal soit mis en pratique, certaines inégalités subsistent encore entre les hommes et les femmes, puisque les salaires moyens versés à ces dernières représentent environ 70 p. 100 des salaires moyens versés aux hommes.

B. Sécurité et hygiène du travail

1. Les règles générales concernant la sécurité et l'hygiène du travail figurent dans la loi sur la protection du travail (du 28 juin 1958, 299/58). Cette loi s'applique aux travailleurs tant du secteur public que du secteur privé. Elle a été complétée par des règles plus détaillées concernant les conditions de travail et la médecine du travail qui sont contenues dans les textes suivants :

Décision No 952/75 du Conseil d'Etat concernant l'application de la loi sur la protection du travail aux agents et aux procédés cancérogènes

Décision No 730/74 du Conseil d'Etat sur la diminution du bruit dans les lieux de travail

/...

Décision No 362/65 du Conseil d'Etat portant réglementation du travail aux explosifs

Décret No 386/66 concernant les certificats de compétence des personnes chargées de surveiller le travail aux explosifs

Décision No 128/67 du Conseil d'Etat concernant l'application de la loi sur la protection du travail aux tracteurs et à leur inspection

Décision No 380/68 du Conseil d'Etat concernant l'application de la loi sur la protection du travail aux monocâbles et à leur inspection

Décision No 274/69 du Conseil d'Etat portant réglementation des travaux de construction

Décision No 80/34 du Conseil d'Etat portant réglementation de la construction, de l'installation, de l'utilisation, de l'entretien et de l'inspection des ascenseurs

Décision No 636/74 du Conseil d'Etat concernant l'application de la loi sur la protection du travail aux scies électriques manuelles et à leur inspection

Décision No 189/72 du Conseil d'Etat concernant l'application de la loi sur la protection du travail aux serre-écrous mécaniques et à leur inspection

Décision No 517/73 du Conseil d'Etat concernant les tracteurs forestiers et leur inspection

Décision No 711/72 du Conseil d'Etat concernant les camions et leur inspection

Décision No 648/72 du Conseil d'Etat concernant l'application de la loi sur la protection du travail aux grues à pylône et à leur inspection

Décision No 694/73 du Conseil d'Etat concernant les presses et leur inspection

Décision No 52/58 du Conseil d'Etat portant réglementation des entreprises industrielles produisant des fibres synthétiques à partir de la viscose

Décision No 244/72 du Conseil d'Etat portant réglementation du chargement et du déchargement des navires

Décision No 637/71 du Conseil d'Etat concernant les examens médicaux au travail mentionnés au paragraphe 44 de la loi sur la protection du travail

2. Les services publics de protection du travail sont chargés de contrôler l'application des dispositions de la loi sur la protection du travail - ainsi que d'autres textes. Les règles relatives au contrôle et à l'administration de la protection du travail figurent dans la loi sur le contrôle de la protection des travailleurs (16 février 1973, 131/73) et la loi sur l'administration de la protection des travailleurs (24 juillet 1972, 574/72). Le Conseil national de la protection du travail, un service spécial qui relève du Ministère des affaires sociales et de la santé, est chargé en dernier ressort de coordonner le contrôle

/...

et l'administration de la protection du travail. A cette fin, la Finlande est divisée en 11 districts. En outre, les autorités sanitaires municipales se chargent de la protection du travail dans les lieux de travail considérés comme petits et relativement peu dangereux. Des règlements plus détaillés concernant l'administration et le contrôle de la protection du travail ont été publiés par décret (décrets Nos 372/73, 373/73 et 954/73).

3. La loi sur la protection du travail s'applique à tous les travailleurs. En cherchant à garantir la sûreté du travail en Finlande, on s'attache surtout aujourd'hui à éliminer les risques de cancer dans l'industrie.

4. Les décès résultant d'accidents du travail survenus sur les lieux de travail se sont chiffrés en Finlande à 143 en 1974, à 138 en 1975 et à 172 en 1976. Il n'a pas été établi d'autres statistiques dans ce domaine entre 1974 et 1976.

On trouvera ci-après un tableau statistique du nombre d'accidents de travail en Finlande entre 1961 et 1973

Année	Décès	Nombre total d'accidents	Cas confirmés d'incapacité
1961	415	170 648	1 390
1962	394	170 320	1 432
1963	425	170 856	1 525
1964	401	175 995	1 647
1965	418	176 026	1 548
1966	406	183 390	1 577
1967	335	179 316	1 458
1968	327	172 312	1 797
1969	358	190 676	1 855
1970	356	216 629	2 134
1971	327	229 596	2 218
1972	298	242 877	2 510
1973	321	253 624	2 977

C. Égalité des chances de promotion

1. En vertu de la loi sur les contrats de travail, tous les travailleurs ont droit au même traitement et toute pratique discriminatoire est interdite au travail.

2. Les organismes du marché du travail ont conclu des accords, tels que l'Accord de 1976 relatif à la formation concernant les dispositions d'ordre pratique à prendre pour donner aux travailleurs une formation dans leur branche d'activité.

3. La réforme de la démocratie industrielle, qui prendra probablement effet à l'automne de 1977, devrait permettre aux travailleurs de jouer un rôle beaucoup plus actif au sujet des questions touchant la gestion du personnel dans l'entreprise.

/...

D. Repos, loisirs, limitation de la durée du travail et congés payés

1. La durée du travail est régie de manière générale par la loi de 1946 sur la durée du travail. Les lois déterminant la durée du travail dans divers secteurs sont notamment :

La loi de 1946 relative aux conditions de travail dans les établissements commerciaux et les bureaux;

La loi de 1970 sur les heures de travail des concierges;

La loi de 1961 sur le travail dans les boulangeries;

La loi de 1970 sur la durée du travail dans l'agriculture;

La loi de 1961 relative à la durée du travail à bord des navires effectuant une navigation dans les eaux intérieures;

La loi de 1976 sur la durée du travail des marins;

La loi de 1973 sur les congés annuels;

La loi de 1975 sur les congés des marins;

La loi de 1967 sur la protection des jeunes travailleurs.

Le passage à la semaine de travail de 40 heures exigeait la modification de la loi sur la durée du travail, ce qui a été fait en 1965 et, après une période de transition, le nouvel horaire est entré en vigueur à la fin de 1969.

Aux termes de la loi générale, la durée du travail ne peut dépasser 8 heures par jour et 40 heures par semaine. La durée normale de travail hebdomadaire peut également être aménagée de manière à atteindre une moyenne de 40 heures, à condition qu'un horaire de travail ait été établi d'avance pour l'emploi considéré et couvre au moins la période durant laquelle la durée normale du travail hebdomadaire atteint la moyenne susmentionnée.

Certaines dispositions spéciales sont appliquées aux personnes travaillant dans les magasins, les bureaux et les entreprises similaires, ainsi qu'à bord des navires; toutefois, d'après la loi générale, les dispositions limitant la durée du travail à 8 heures par jour et à 40 heures par semaine s'appliquent aussi à ces travailleurs.

2. i) La loi sur la durée du travail stipule que la durée du travail ne peut dépasser 8 heures par jour et 40 heures par semaine. Certaines exceptions peuvent être apportées à cette règle principale au titre de divers aménagements des horaires de travail prévus au chapitre 2 de la loi, mais la durée du travail hebdomadaire doit néanmoins être, au bout du compte, de 40 heures en moyenne.

/...

Lorsque la durée du travail quotidien dépasse 7 heures, les travailleurs ont droit, en règle générale, à un temps de pause d'au moins une heure, au cours duquel ils doivent pouvoir sortir librement de leur lieu de travail. Quant au repos hebdomadaire, la règle générale est que le travailleur a droit à un repos hebdomadaire ininterrompu d'au moins 30 heures, incluant, si possible, le dimanche.

ii) La durée normale du travail est de 8 heures par jour; le travailleur peut effectuer des heures supplémentaires en sus de la durée du travail quotidienne normale, à condition de ne pas dépasser 20 heures supplémentaires par quinzaine. Un travailleur peut être amené durant une année civile à effectuer 200 heures de travail supplémentaires et, sous réserve de l'autorisation du Conseil du travail, il peut, s'il y consent, travailler 100 heures de plus pour une raison déterminée.

Outre les dispositions limitant les heures supplémentaires quotidiennes qui peuvent être exigées du travailleur, il existe une réglementation concernant les heures supplémentaires hebdomadaires et les heures supplémentaires périodiques.

iii) Tout travailleur qui, jusqu'à la fin du mois de mars précédant la période des congés, a occupé un emploi sans interruption durant un an ou plus a droit à 26 jours ouvrables de congé.

Les travailleurs en congé payé reçoivent en plus une prime de congé représentant 50 p. 100 de leur salaire mensuel habituel.

iv) Les jours fériés rémunérés sont la fête de l'indépendance, la veille de Noël, la veille de la Saint-Jean, le samedi de Pâques et le 1er mai.

3. Le travail de nuit est autorisé uniquement dans les cas mentionnés au paragraphe 13 de la loi sur la durée du travail. Le travail de nuit est permis pour les travaux effectués par roulement de trois équipes ou plus. Les équipes doivent être relevées régulièrement suivant un système de rotation convenu à l'avance.

Le travail de nuit est permis, avec l'autorisation du Conseil du travail et aux conditions fixées par lui, si la nature technique du travail ou d'autres raisons précises l'exigent. En outre, le travail de nuit est autorisé dans les cas où il est prévu dans les conventions collectives conclues entre les organismes nationaux du marché du travail.

Aux termes du paragraphe 14 de la loi sur la durée du travail, il est interdit en règle générale d'exiger des femmes qu'elles travaillent de nuit. En fait, cette interdiction n'a pu être appliquée telle quelle, et il est toléré que les femmes travaillent de nuit s'il s'agit de travaux périodiques, urgents ou accomplis par roulement.

4. En vertu des conventions collectives conclues en 1977, il a été décidé d'instaurer la semaine de 36 heures dans l'industrie minière et dans l'industrie du bois dans les cas où le travail est effectué par roulement de trois équipes. Il est possible que cette formule soit étendue à d'autres branches d'activités lors des prochaines négociations collectives.

/...

ARTICLE 8 : DROITS SYNDICAUX

A. L'article 10 de la Constitution donne aux citoyens finlandais le droit de se réunir et de constituer des associations, droit dont découle celui qu'ont les syndicats d'exercer leurs activités.

Les cotisations perçues par les syndicats sont exonérées d'impôt et peuvent être déduites des impôts des travailleurs. Les cotisations des organismes du marché du travail sont recueillies par l'employeur.

B. Droit de former des syndicats et de s'y affilier

1. L'article 10 de la Constitution confère aux citoyens finlandais le droit de se réunir et de constituer des associations, droit dont découle celui qu'ont les syndicats d'exercer leurs activités.

La constitution des syndicats ainsi que leurs activités sont régies par les dispositions contenues dans la loi sur les associations.

2. Dans la pratique, un syndicat peut être créé par quiconque sur notification au service d'enregistrement des associations.

C. Droit des syndicats de former des fédérations

Les syndicats ont le droit de s'affilier aux fédérations syndicales tant nationales qu'internationales. Les quatre organisations syndicales centrales de la Finlande participent aux activités des organisations internationales compétentes.

D. Le droit des syndicats d'exercer librement leurs activités

Les activités des syndicats ne sont soumises à aucune restriction sauf celles prévues par les conventions collectives ou autres accords conclus par eux et devant rester en vigueur durant une période déterminée.

E. Le droit de grève

1. Le paragraphe 7 (alinéa premier) de la loi sur les différends du travail stipule qu'aucun arrêt du travail ne peut être déclaré à l'occasion d'un différend du travail sans que le Bureau des conciliateurs nationaux et la partie adverse aient été avisés par écrit, au moins deux semaines d'avance, au moyen d'une déclaration indiquant les causes de l'arrêt du travail envisagé ou les raisons de son extension, ainsi que la date à laquelle il doit commencer et son étendue. En outre, ladite disposition prévoit que le déclarant ne pourra ajourner à une date ultérieure le déclenchement d'un différend du travail projeté, ou son extension, ou maintenir ce différend dans des limites plus restreintes qu'il n'est prévu dans la déclaration qu'avec l'assentiment de la partie adverse.

Le Ministère des affaires sociales et de la santé a le droit de reporter de 14 jours le début d'une grève, à compter de la date à laquelle elle doit être déclenchée si, du fait de sa portée ou de la nature du secteur professionnel intéressé, cette grève est considérée comme affectant les services essentiels de la société ou portant sensiblement atteinte à l'intérêt général.

/...



De même, une grève de fonctionnaires peut être repoussée de 14 jours par le Conseil chargé du règlement des conflits dans la fonction publique, qui se compose des représentants des partenaires sociaux.

Les conventions collectives comportent l'obligation d'observer la trêve industrielle, qui consiste à s'abstenir de déclencher une grève ou une action analogue durant la période de validité des conventions.

F. Les membres des forces armées, des forces de police et de l'administration sont justiciables de la loi sur les accords généraux relatifs aux traitements de la fonction publique et, par conséquent, des conventions collectives relatives à la fonction publique conclues par les organismes du marché du travail. Leur droit de grève est garanti, comme en témoigne la grève de deux semaines des fonctionnaires de police au printemps de 1976.

G. Le droit qu'ont les syndicats d'exercer leurs activités découle des droits d'association et de réunion consacrés par la Constitution, ce qui revient à dire que les droits syndicaux sont garantis par la Constitution.

## ARTICLE 9 : DROIT A LA SECURITE SOCIALE

### 1. Régime national d'assurance-maladie

#### 1.1 Législation

Loi du 4 juillet 1963 sur l'assurance-maladie (364/63)

Ordonnance du 1er novembre 1963 sur l'assurance-maladie (473/63)

#### 1.2 Champ d'application

Aux termes de l'article premier de la loi sur l'assurance-maladie, toute personne domiciliée en Finlande est assurée en cas de maladie. Les ressortissants finlandais qui résident à l'étranger et y exercent certains emplois, ainsi que les membres de leur famille, sont assimilés à des résidents de la Finlande.

#### 1.3 Prestations

En vertu de la loi sur l'assurance-maladie, des prestations sont accordées en cas de grossesse et de maternité.

En cas de maladie, les assurés ont droit au remboursement d'une partie des frais médicaux. Le régime national d'assurance-maladie couvre les honoraires des médecins jusqu'à concurrence de 60 p. 100 des montants fixés par un barème. Les examens et les traitements effectués par des laboratoires ou des instituts radiologiques, pour autant que ces services soient prescrits par un médecin, sont couverts par le régime, qui prévoit le remboursement de 75 p. 100 des montants déterminés par un tarif, après déduction d'une franchise de 6 marks. La base de calcul de ce tarif est établie par le Ministère des affaires sociales et de la santé, les taux eux-mêmes étant fixés par l'institut d'assurance sociale, qui gère le régime.

/...

Les médicaments prescrits par un médecin sont couverts par le régime, qui prévoit le remboursement de 50 p. 100 du montant de chaque achat, après déduction d'une franchise de 4 marks. Cependant, les médicaments nécessaires au traitement de certaines maladies graves et de longue durée énumérées dans des lois distinctes font l'objet d'un remboursement intégral.

Toute personne âgée de plus de 16 ans, qui exerce un emploi salarié ou indépendant et qui est frappée d'une invalidité due à une maladie a droit à une indemnité journalière. Les ménagères, par exemple, sont considérées comme des travailleuses indépendantes. Après une période de sept jours, l'indemnité journalière est versée pour chaque jour ouvrable jusqu'à la fin de l'invalidité, mais seulement jusqu'à concurrence de 300 jours ouvrables pour chaque période de maladie.

L'indemnité de maternité est versée aux assurées enceintes de 180 jours ou plus qui résident en Finlande depuis au moins 180 jours avant la date prévue de l'accouchement. L'indemnité de maternité est versée pendant 174 jours ouvrables.

L'indemnité journalière et l'indemnité de maternité s'élèvent par jour ouvrable à 1,5 p. 1 000 du dernier revenu annuel de la personne assurée, tel qu'il a été établi aux fins de l'imposition municipale, soit à environ 45 p. 100 de la rémunération. Une indemnité journalière minimale de 20 marks est versée aux assurés sans revenu ou dont le revenu annuel est inférieur à 13 400 marks. L'indemnité journalière maximale s'élève à 38,28 marks. L'indemnité journalière versée à un soutien de famille est majorée pour tenir compte des personnes à charge (conjoint et enfants). L'indemnité journalière et l'indemnité de maternité ne sont pas des revenus imposables.

#### 1.4 Financement

Ce sont les employeurs et les salariés conjointement qui financent le régime national d'assurance-maladie. Les cotisations des employeurs à la sécurité sociale, qui comprennent les cotisations à l'assurance-maladie nationale, à l'assurance-retraite nationale et au programme d'allocations familiales, varient en fonction de l'intensité de capital des entreprises. Actuellement, elles varient entre 8,875 et 9,875 p. 100 de la rémunération soumise au précompte professionnel. La cotisation des salariés au régime national d'assurance-maladie s'élève à 1,50 öres par unité d'imposition locale. Si les cotisations à l'assurance-maladie n'en couvrent pas entièrement le coût, le solde du régime est pris en charge par le Ministère des finances. Actuellement, les fonds de l'assurance-maladie nationale suffisent et aucun apport supplémentaire n'est nécessaire.

## 2. Régime national de pensions de vieillesse, d'invalidité et de chômage

### 2.1 Législation

Loi du 3 juin 1956 sur les pensions nationales (347/56)

Ordonnance du 7 décembre 1956 sur les pensions nationales (594/56)

Loi du 4 juillet 1969 sur l'allocation complémentaire et l'allocation de logement (446/69)

/...

Ordonnance du 10 octobre 1969 sur l'allocation complémentaire et l'allocation de logement (631/69)

Loi du 17 janvier 1969 sur la pension des survivants (30/69)

Ordonnance du 4 juillet 1969 sur la pension de survivants (449/69)

## 2.2 Champ d'application

Aux termes de l'article premier de la loi sur les pensions nationales, toute personne domiciliée en Finlande et ayant atteint l'âge de 16 ans est assurée en cas de vieillesse et d'incapacité de travail. Pour avoir droit aux prestations du régime national de pensions de vieillesse, d'invalidité et de chômage, il est nécessaire de résider en Finlande. Les étrangers doivent avoir résidé en Finlande pendant une période ininterrompue de cinq années, ou y avoir résidé la moitié du temps après 16 ans et pendant au moins un an après la dernière fois où ils y sont entrés.

Les prestations du régime national de pensions de survivants sont destinées aux ayants droit des personnes décédées qui résidaient en Finlande. Si une personne décédée est un ressortissant étranger, il faut qu'elle ait séjourné en Finlande pendant les cinq dernières années de sa vie. Après le décès d'une personne qui avait émigré en Finlande, une pension de survivant ne peut être versée qu'à un ayant droit qui avait émigré en Finlande avant le décès.

## 2.3 Prestations

La pension nationale de vieillesse est versée aux personnes âgées de plus de 65 ans. La pension de vieillesse se compose d'une allocation de base et d'une allocation d'assistance. L'allocation de base est la même pour tous les pensionnés. Le montant de l'allocation d'assistance dépend des revenus et de la fortune du pensionné et de son conjoint, ainsi que de la commune où il a son domicile permanent. L'allocation de base s'élève actuellement à 158 marks par mois. L'allocation d'assistance maximale qui peut être versée à une personne célibataire résidant dans une zone de catégorie I est de 306 marks. L'allocation d'assistance maximale qui peut être versée à une personne mariée dont le conjoint ne bénéficie pas d'une pension nationale de base est du même montant. A la pension de vieillesse peuvent venir s'ajouter, après enquête sur les revenus, une assistance complémentaire et une allocation de logement. Les personnes bénéficiant d'une pension de vieillesse peuvent recevoir une indemnité pour enfants à charge pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans.

La pension nationale d'invalidité est versée aux assurés âgés de 16 à 64 ans qui, en raison d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident sont incapables de subvenir à leurs besoins en exerçant leur profession ou toute autre profession analogue. Le versement de la pension d'invalidité ne commence que lorsque l'intéressé n'a plus droit à l'indemnité journalière prévue par la loi sur l'assurance-maladie. Les éléments constitutifs de la pension d'invalidité sont les mêmes que ceux de la pension de vieillesse.

/...

Les personnes âgées qui restent sans emploi pendant une longue période peuvent bénéficier de la pension nationale de chômage si elles ont atteint l'âge de 60 ans et si, au cours des 60 dernières semaines, elles ont perçu pendant au moins 200 jours des indemnités de chômage de l'Etat ou d'une mutuelle. Il faut également qu'aucun travail satisfaisant ne puisse être offert à l'intéressé. Comme les pensions de vieillesse et d'invalidité, la pension de chômage se compose d'une allocation de base et d'une allocation d'assistance.

Parmi les prestations de la pension nationale de base, on peut également citer l'assistance aux personnes âgées, l'aide aux indigents, la prise en charge des frais d'enterrement et les services de réadaptation.

En cas de décès d'une personne résidant en Finlande, une pension nationale de survivants est versée au conjoint s'il s'agit d'une femme et, en tout état de cause, aux enfants. Pendant les six mois qui suivent le décès, la pension versée au conjoint survivant, qu'il ait ou non des enfants ayant droit à une pension de survivants, est équivalente à l'allocation de base plus l'allocation d'assistance maximale de la pension nationale de base. Ensuite, le montant de la pension de survivants varie en fonction du nombre de personnes à charge et des revenus.

Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de chômage ne sont pas des revenus imposables.

## 2.4 Financement

Les cotisations des employeurs à la sécurité sociale comprennent, comme indiqué plus haut à propos du financement du régime d'assurance-maladie, une cotisation au régime national de pensions de base. La cotisation des salariés s'élève à 2,25 öres par unité d'imposition locale. Les collectivités locales et le Ministère des finances contribuent également au financement.

## 3. Pensions des travailleurs

### 3.1 Législation

Loi du 8 juillet 1961 sur les pensions des travailleurs (395/61)

Ordonnance du 23 février 1962 sur les pensions des travailleurs (183/62)

Loi du 9 février 1962 sur la pension des travailleurs occupés sous le régime de contrats de travail de courte durée (134/62)

Ordonnance du 23 février 1962 sur la pension des travailleurs occupés sous le régime de contrats de travail de courte durée (184/62)

Loi du 14 juillet 1969 sur la pension des exploitants agricoles (467/69)

Ordonnance du 7 novembre 1969 sur la pension des exploitants agricoles (667/69)

Loi du 14 juillet 1969 sur la pension des travailleurs indépendants (468/69)

Ordonnance du 7 novembre 1976 sur la pension des travailleurs indépendants (668/69)

/...

Loi du 26 janvier 1956 sur les pensions des marins (72/56)

Loi du 20 mai 1966 sur les pensions des travailleurs de l'Etat (280/66)

Ordonnance du 9 décembre 1976 sur les pensions des travailleurs de l'Etat (611/66)

Loi du 31 décembre 1968 sur les pensions familiales de l'Etat (774/63)

Ordonnance du 31 décembre 1968 sur les pensions familiales de l'Etat (796/63)

Loi du 30 avril 1964 sur les pensions des travailleurs des collectivités locales (202/64)

Loi du 20 mai 1966 sur les pensions de l'Eglise évangélique luthérienne (298/66)

### 3.2 Champ d'application

Le régime de pensions des travailleurs protège en principe tous les travailleurs salariés et indépendants. Il s'applique à toute personne qui travaille en Finlande, sans distinction de sexe ou de nationalité. Dans certains cas, même l'exercice d'une profession à l'étranger donne droit à une pension. Il existe en réalité plusieurs régimes particuliers parallèles. La loi générale est la loi sur les pensions des travailleurs, qui est décrite ci-dessous. Les autres lois relatives aux pensions des travailleurs reposent sur des principes analogues, à l'exception de la loi sur les pensions des travailleurs de l'Etat et de la loi sur les pensions des travailleurs des collectivités locales, qui prévoient certaines prestations particulières.

### 3.3 Prestations

Les lois sur les pensions des travailleurs prévoient le versement de pensions de vieillesse, d'invalidité, de chômage et de survivants.

Le taux d'accumulation aux fins du calcul de la pension est de 1,5 p. 100 par an. La pension de vieillesse maximale, acquise après 40 ans de travail, s'élève à 60 p. 100 de la rémunération. Un taux de pension minimal est assuré à tous les travailleurs retraités. En mars 1977, la pension de vieillesse moyenne s'élevait à 496 marks. Les pensions de vieillesse et les autres pensions versées dans le cadre des régimes de pensions des travailleurs de l'Etat et des collectivités locales étaient plus élevées.

Une pension d'invalidité est versée aux travailleurs dont la capacité de travail est réduite d'au moins deux cinquièmes pendant une année, pour cause de maladie, de handicap ou de lésions. Cette pension peut être complète ou partielle. Pour recevoir une pension d'invalidité complète, les travailleurs doivent justifier d'une réduction de la capacité de travail de trois cinquièmes. Le montant de la pension d'invalidité complète est, en principe, établi suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la pension de vieillesse. La pension partielle s'élève à la moitié de la pension complète. Le montant moyen de la pension d'invalidité était de 511 marks en mars 1977.

/...

Un travailleur âgé sans travail pendant une longue période a droit à une pension de chômage aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent dans le cadre du régime national de pensions de vieillesse, d'invalidité et de chômage. En mars 1977, le montant moyen de la pension de chômage était de 402 marks.

Après le décès d'un travailleur, sa veuve et ses enfants âgés de moins de 18 ans ont droit à une pension de survivants. Dans le régime des pensions de l'Etat et des collectivités locales, un veuf peut également bénéficier d'une pension. Le montant de la pension est établi en fonction du revenu de la personne décédée et du nombre d'ayants droit. Le montant moyen de la pension de survivants était de 413 marks en mars 1977.

### 3.4 Financement

Le régime des pensions des travailleurs est financé par les employeurs. Les cotisations des employeurs s'élèvent à 12 p. 100 du total des rémunérations versées pendant l'année. Les exploitants agricoles et les autres travailleurs indépendants versent une cotisation équivalente pour financer leurs propres régimes de pensions, sauf les petits exploitants, qui bénéficient d'une réduction des cotisations. Cependant, l'Etat prend en charge la moitié des pensions et autres allocations versées aux exploitants agricoles et, si les primes d'assurances et les revenus des placements sont insuffisants, l'Etat couvre même le solde. En ce qui concerne les pensions des autres travailleurs indépendants, si la réserve constituée au moyen des primes ne permet pas de faire face aux coûts, il incombe à l'Etat de prendre en charge la différence. Jusqu'à présent, l'intervention de l'Etat n'a pas été nécessaire.

## 4. Assurances contre les accidents du travail

### 4.1 Législation

Loi du 20 août 1948 sur l'assurance-accidents (608/48)

Loi du 12 avril 1935 concernant le droit à réparation des fonctionnaires et employés de l'Etat en cas d'accident (154/35)

Loi du 29 décembre 1967 sur les maladies professionnelles (638/67)

Ordonnance du 29 décembre 1967 sur les maladies professionnelles (639/67)

### 4.2 Champ d'application

La loi sur l'assurance-accidents protège les salariés, ainsi que les étudiants qui suivent des cours de formation professionnelle dans certains établissements scolaires, instituts et centres d'enseignement. Les travailleurs indépendants peuvent s'assurer volontairement. Les accidents dont sont victimes les salariés sur le chemin du travail sont assimilés à des accidents du travail. Est une maladie professionnelle, qui fait l'objet d'une indemnisation en vertu de la loi sur l'assurance-accidents, toute maladie qui résulte de facteurs physiques, chimiques ou biologiques et dont est atteint un salarié au cours de son travail.

/...

#### 4.3 Prestations

Les prestations prévues par la loi sur l'assurance-accidents comprennent le remboursement des frais médicaux et des indemnités journalières, des rentes d'invalidité, des pensions de survivants, des indemnités pour frais d'enterrement et diverses autres allocations.

Les frais médicaux sont généralement remboursés intégralement.

Les travailleurs victimes d'un accident du travail reçoivent des indemnités journalières pendant la durée de l'incapacité, mais pas au-delà d'une année. Le montant de l'indemnité s'élève à 1/450ème ou à 1/600ème du salaire annuel, selon que le travailleur a ou n'a pas de personne à charge.

Si le travailleur blessé garde des séquelles, il a droit à une rente d'invalidité. Celle-ci se compose d'une rente de base et d'une rente complémentaire. La rente de base est déterminée en fonction du taux de l'invalidité; pour déterminer le montant de la rente complémentaire, il est également tenu compte de la situation personnelle de l'intéressé. Le montant des deux rentes est calculé à partir de la rémunération du travailleur. Si le taux d'invalidité est inférieur à 30 p. 100, une indemnité forfaitaire est versée au travailleur.

En cas de décès d'un travailleur accidenté, sa veuve et ses enfants âgés de moins de 17 ans ont droit à une pension de survivants. Un veuf n'a droit à une pension de survivant que si la rémunération de l'épouse constituait le revenu principal du ménage. La veuve et chaque enfant reçoivent une pension équivalant, respectivement, à 30 et à 15 p. 100 de la rémunération annuelle du travailleur décédé.

La portion de la rente d'invalidité ou de la pension de survivants qui dépasse 20 000 marks constitue un revenu imposable. Les autres prestations ne sont pas imposables.

#### 4.4 Financement

Les primes de l'assurance-accidents sont entièrement prises en charge par les employeurs. Leur montant est fonction de la rémunération du travailleur et des risques du travail.

### 5. Assurance contre le chômage

#### 5.1 Législation

Loi du 23 mars 1934 sur les mutuelles nationales de chômage (125/34)

#### 5.2 Champ d'application

Peuvent s'affilier à une mutuelle de chômage les salariés finlandais qui n'ont pas atteint l'âge de 60 ans et, en vertu d'une convention de réciprocité, les ressortissants des pays nordiques et de la Grande-Bretagne. Environ 70 p. 100 des salariés sont assurés contre le chômage.

/...

### 5.3 Prestations

Aux termes de la loi sur les mutuelles nationales de chômage, les membres d'une mutuelle qui perdent leur emploi ont droit à une indemnité journalière et à des allocations de logement, d'habillement et de transport, ainsi qu'à une indemnité journalière spéciale. En pratique, les allocations de logement et d'habillement ne sont pas versées et l'allocation de transport et l'indemnité journalière spéciale ne sont que rarement octroyées. L'indemnité de chômage n'est versée qu'aux travailleurs qui sont membres d'une mutuelle depuis au moins six mois avant la perte de leur emploi et qui justifient d'au moins six mois de travail depuis leur affiliation.

Après une période d'attente de cinq jours, l'indemnité de chômage est payée cinq jours par semaine au maximum. Le versement de l'indemnité est interrompu si la période de chômage dépasse 200 jours par année civile ou 450 jours au cours de trois années civiles successives. Dans ce dernier cas, le droit à l'allocation journalière n'est rétabli qu'après une période de travail de six mois. Au 1er avril 1976, le montant de l'indemnité journalière était de 51 marks pour les affiliés ayant des personnes à charge et de 37 marks pour les autres; cependant, le montant de l'indemnité journalière ne peut dépasser les trois quarts de la rémunération versée à l'affilié en vertu de la convention collective en vigueur dans sa profession.

Les indemnités de chômage ne constituent pas un revenu imposable.

### 5.4 Financement

Le coût du programme d'assurance contre le chômage est réparti entre l'Etat, les employeurs et les membres des mutuelles : l'Etat verse 40 p. 100, les employeurs 53 p. 100 et les mutuelles 7 p. 100 des indemnités. En outre, les mutuelles reçoivent chaque année de l'Etat et des employeurs une assistance financière au titre de leurs dépenses d'administration. Dans l'un et l'autre cas, cette assistance s'élève à 0,50 mark par affilié, plus 0,5 p. 100 du montant total des indemnités versées.



APPENDICE 1

5. Travailleurs par catégorie

Année/trimestre	Nombre total des travailleurs 2/		Indépendants et aides familiaux non rémunérés		Salariés					
	Original	Ajusté	Original	Ajusté	Total 2/		Ouvriers		Employés	
					Original	Ajusté	Original	Ajusté	Original	Ajusté
Milliers de travailleurs										
1961	2 121		724		1 397		903		494	
1962	2 132		695		1 437		909		528	
1963	2 126		687		1 439		887		552	
1964	2 153		656		1 497		893		599	
1965 1/	2 155		647		1 508		895		612	
1966	2 159		635		1 524		896		628	
1967	2 114		581		1 533		883		650	
1968	2 073		544		1 529		888		641	
1969	2 097		528		1 569		905		664	
1970	2 126		500		1 626		930		695	
1971	2 123		494		1 639		916		723	
1972	2 118		445		1 672		906		766	
1973	2 164		414		1 750		938		812	
1974	2 229		403		1 826		967		859	
1975	2 221		375		1 846		939		907	
1976	2 154		322		1 810		853		917	
1970 I	2 046	2 127	478	510	1 568	1 617	908	935	660	681
1970 II	2 139	2 123	500	500	1 639	1 622	940	929	699	694
1970 III	2 216	2 130	533	497	1 683	1 630	955	928	727	702
1970 IV	2 102	2 123	491	489	1 611	1 633	915	927	696	707
1971 I	2 033	2 114	455	485	1 577	1 629	893	923	684	708
1971 II	2 145	2 127	483	484	1 652	1 642	934	917	728	721
1971 III	2 210	2 124	512	482	1 698	1 642	939	910	759	732
1971 IV	2 104	2 121	483	481	1 621	1 643	897	908	724	736
1972 I	2 029	2 112	442	469	1 587	1 642	859	889	728	752
1972 II	2 145	2 121	457	453	1 688	1 666	912	901	776	763
1972 III	2 195	2 111	459	434	1 736	1 680	939	911	797	769
1972 IV	2 103	2 123	424	423	1 679	1 701	915	926	764	776
1973 I	2 050	2 131	390	413	1 660	1 718	892	923	768	795
1973 II	2 168	2 150	407	411	1 761	1 737	910	928	821	810
1973 III	2 261	2 176	440	415	1 821	1 761	976	946	845	816
1973 IV	2 176	2 198	418	416	1 758	1 782	943	956	815	827
1974 I	2 137	2 221	390	411	1 748	1 813	941	979	807	836
1974 II	2 250	2 229	402	404	1 848	1 823	990	977	858	847
1974 III	2 319	2 232	423	400	1 896	1 831	999	963	897	866
1974 IV	2 207	2 230	394	391	1 813	1 834	938	948	875	885
1975 I	2 150	2 231	372	388	1 778	1 846	914	952	864	896
1975 II	2 250	2 229	379	381	1 871	1 846	956	944	915	904
1975 III	2 295	2 218	382	367	1 913	1 842	970	933	943	910
1975 IV	2 189	2 210	366	363	1 823	1 843	917	920	906	911
1976 I	2 104	2 182	332	342	1 737	1 811	832	883	860	902
1976 II	2 174	2 154	318	326	1 839	1 807	871	859	923	812
1976 III	2 238	2 159	341	326	1 873	1 889	874	840	961	929
1976 IV	2 098	2 129	298	302	1 788	1 807	837	852	923	930

1/ Voir les notes du tableau 1.

2/ Y compris la catégorie "non connu".

/...

APPENDICE 2

15. Chômage et taux de chômage d'après l'Enquête sur la main-d'oeuvre

Année/ trimestre	Chômeurs						Taux de chômage					
	Total		Hommes		Femmes		Total		Hommes		Femmes	
	Original	Ajusté	Original	Ajusté	Original	Ajusté	Original	Ajusté	Original	Ajusté	Original	Ajusté
	Milliers de chômeurs						Pour cent					
1961	25		18		8			1,2		1,5		0,8
1962	28		20		7			1,3		1,7		0,8
1963	32		24		8			1,5		2,0		0,8
1964	32		27		1			1,5		2,2		0,6
1965	30		20		10			1,4		1,6		1,0
1966	33		22		11			1,5		1,8		1,2
1967	63		52		11			2,9		4,2		1,2
1968	85		70		15			3,9		5,7		1,6
1969	61		46		15			2,8		3,8		1,6
1970	41		31		10			1,9		2,6		1,0
1971	49		34		15			2,3		2,8		1,5
1972	55		37		18			2,5		3,1		1,8
1973	51		29		22			2,3		2,4		2,2
1974	39		19		20			1,7		1,6		1,9
1975	51		29		22			2,2		2,4		2,1
1976	90		58		32			4,0		4,8		3,1
1970 I	57	44	45	33	12	10	2,7	2,0	3,8	2,8	1,3	1,1
1970 II	43	43	36	34	7	10	2,0	2,0	3,0	2,7	0,7	1,0
1970 III	32	39	19	26	13	12	1,4	1,8	1,5	2,2	1,3	1,3
1970 IV	32	36	23	26	9	10	1,5	1,7	1,9	2,2	0,9	1,0
1971 I	57	45	44	33	13	11	2,7	2,1	3,8	2,8	1,4	1,1
1971 II	49	49	37	34	12	13	2,2	2,2	3,1	2,9	1,2	1,5
1971 III	42	51	23	33	19	17	1,9	2,3	1,8	2,9	1,9	1,8
1971 IV	47	53	30	34	17	19	2,2	2,4	2,5	2,8	1,8	1,9
1972 I	71	57	50	38	21	19	3,4	2,6	4,3	3,2	2,2	1,9
1972 II	54	54	40	38	14	15	2,5	2,5	3,3	3,1	1,4	1,7
1972 III	48	57	28	39	20	18	2,1	2,6	2,3	3,2	2,0	1,9
1972 IV	49	55	29	35	20	20	2,3	2,5	2,5	2,9	2,0	2,0
1973 I	68	55	41	31	27	24	3,2	2,4	3,6	2,6	2,8	2,4
1973 II	53	54	34	32	19	22	2,4	2,4	2,8	2,5	1,9	2,3
1973 III	42	48	21	29	21	19	1,8	2,2	1,7	2,4	2,0	1,9
1973 IV	43	49	22	26	21	22	1,9	2,1	1,8	2,1	2,1	2,1
1974 I	50	41	28	21	22	20	2,3	1,7	2,4	1,7	2,2	1,9
1974 II	39	39	19	18	20	22	1,7	1,7	1,5	1,4	1,9	2,2
1974 III	35	41	14	19	22	21	1,5	1,8	1,1	1,6	2,0	2,0
1974 IV	34	37	16	19	18	18	1,5	1,6	1,3	1,6	1,7	1,7
1975 I	48	40	29	23	19	18	2,2	1,7	2,5	1,8	1,9	1,6
1975 II	44	45	26	25	18	20	1,9	1,9	2,1	2,0	1,7	2,0
1975 III	48	56	25	35	23	22	2,0	2,5	2,0	2,8	2,1	2,0
1975 IV	62	68	37	44	25	25	2,8	3,0	3,1	3,6	2,4	2,4
1976 I	91	77	63	49	28	27	4,1	3,4	5,3	4,0	2,8	2,6
1976 II	94	95	65	62	29	32	4,2	4,2	5,3	5,1	2,8	3,1
1976 III	89	102	53	71	36	35	3,8	4,5	4,2	5,9	3,4	3,3
1976 IV	86	94	53	61	33	34	3,9	4,2	4,4	5,1	3,3	3,3

a/ Voir les listes du tableau 1.

/...

APPENDICE 3

Tableau F.1 : Evolution de la rémunération des travailleurs par éléments, 1965-1972

Année	Rémuné- ration moyenne	Rémuné- ration négociée	Glissement des rému- nérations	Sécurité sociale	Effets sur l'emploi	Total
1965	8,6	7,0	1,6	1,6	1,9	11,6
1966	7,3	3,7	3,6	1,3	1,6	9,8
1967	8,8	6,3	2,5	2,2	-0,2	8,7
1968	11,0	10,2	0,8	1,7	0,5	11,5
1969	7,4	5,4	2,0	2,1	4,0	11,9
1970	8,4	4,4	4,0	2,3	3,7	13,3
1971	12,8	9,1	3,7	3,2	0,1	13,7
1972 <sup>1/</sup>	11,6	9,0	2,6	2,4	1,7	13,7
1973	15,4	9,4	6,0			
1974	19,7 <sup>x</sup>	12,9	6,8			
1975	21,7 <sup>x</sup>	13,3	8,4			
1976	15,1 <sup>x</sup>	10,1	5,0			

x Evaluations.

<sup>1/</sup> Depuis 1972, les chiffres ne comprennent plus le pécule de vacance.

L'augmentation moyenne annuelle imputable au pécule de vacance est indiquée ci-dessous, en pourcentages :

1972	0,7
1973	0,8
1974	1,0
1975	1,3
1976	0,2

/...

APPENDICE 4

Tableau F.2 : Modifications de la loi sur les salaires et traitements et évolution des salaires et traitements et du coût de la main-d'oeuvre par unité

Année	Salaires et traitements	Cotisations des employeurs à la sécurité sociale	Coûts totaux pour les employeurs	Salaires et traitements moyens	Coût de la main-d'oeuvre par unité
1965	11,4	13,1	11,6	9,0	6,2
1966	9,7	10,6	9,8	6,4	7,2
1967	8,6	17,5	9,7	9,5	6,9
1968	11,2	12,8	11,5	10,9	8,8
1969	11,3	15,6	11,9	7,0	1,3
1970	12,9	16,3	13,3	8,6	4,6
1971	12,8	22,0	14,1	12,7	11,2
1972	15,8	21,6	16,7	12,9	9,1
1973	19,9	26,0	20,9	15,7	14,0
1974	25,2	29,1	25,9	21,7	19,0
1975	22,5 <sup>x</sup>	29,1	23,7 <sup>x</sup>	22,2 <sup>x</sup>	
1976	13,4 <sup>x</sup>	22,0	14,9	15,0 <sup>x</sup>	

Sources : Finlande, OCDE, Enquêtes économiques, questions diverses. Enquête économique, Helsinki, 1974.

/...

APPENDICE 5

Tableau F.3 : Evolution de divers indices des prix, 1967-74

Année	Prix de gros	Prix à la production	Prix à l'importation	Prix à l'exportation	Coût de la vie	Prix à la consommation
1967	2,9	1,2	5,2	5,3	5,4	5,5
1968	10,9	9,1	20,8	17,9	8,7	8,5
1969	3,6	5,8	7,8	4,6	2,4	2,4
1970	4,2	5,5	5,7	8,2	2,8	2,9
1971	5,1	5,2	5,4	5,0	6,3	6,3
1972	8,3	8,0	9,2	4,4	7,2	7,0
1973	17,8	21,1	20,0	34,3	11,8	12,1
1974	24,4	25,7	39,7	32,8	17,2	17,0
1975	13,5	14,8	3,6	10,4	17,8	18,0
1976	11,4	8,2 <sup>x</sup>	0,2	-0,3 <sup>x</sup>	14,3	14,3

x Evaluations.

Source : Suomen tilastollinen vuosikirja, 1974, tableau 281.